



Commune de FONTAINE LE DUN

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Nous, Maire de FONTAINE LE DUN

Vu les lois et règlements en vigueur :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-28,
- Le code civil et notamment ses articles 78 à 92,

ARRÊTONS :

TITRE 1-DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1. Droit à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de FONTAINE LE DUN :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de FONTAINE LE DUN, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées à FONTAINE LE DUN, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées à FONTAINE LE DUN mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille ou ayant vécu au moins 20 ans dans leur vie d'adulte à FONTAINE LE DUN.

Les défunts domiciliés ou ayant vécu au moins 20 ans dans leur vie d'adulte à FONTAINE LE DUN ou dont les ascendants ou descendants sont domiciliés à FONTAINE LE DUN peuvent bénéficier d'une case de columbarium.

Article 2. Plan du cimetière

Le cimetière comprend :

- Les terrains ordinaires (ou communs) affectés à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- L'espace cinéraire pour le dépôt des urnes.

Les emplacements réservés aux sépultures sont reportés sur un plan tenu à jour par les services de la Mairie. Chaque emplacement est désigné sur le plan par une lettre correspondant à la rangée et par un numéro de rang.

L'attribution des emplacements est faite par le Maire ou les agents désignés par lui à cet effet.

Article 3. Accès du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, la barrière sera maintenue fermée. Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux personnes en état d'ivresse ou qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des convois funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules et engins employés par les entreprises de monuments funéraires.
- Des véhicules de titulaires de carte d'invalidité

Article 4. Vols au préjudice des familles.

La municipalité ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

TITRE 2- SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE

Article 5. Inhumation en terrain ordinaire

Le terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

L'emplacement aura une dimension maximum de 2m x 1m , 1,40m x 0,70m pour les enfants.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Les signes funéraires (croix, entourage...) devront pouvoir être enlevés facilement lors des opérations de reprise.

Article 6. Reprise de l'emplacement en terrain ordinaire

A l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 5 ans, et en cas de nécessité, il sera ordonné la reprise desdits emplacements.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Notification sera faite par la mairie auprès des familles des personnes inhumées.

Les familles feront enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la ville procédera d'office au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et prendra possession du terrain.

Les familles auront alors 1 an pour réclamer les objets.

Article 7. Exhumation en terrain ordinaire

Il sera procédé à l'exhumation au fur et à mesure des besoins. A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes qu'elles renferment avant la date fixée pour la reprise des terrains, les restes mortuaires seront réunis avec soin pour être soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés.

TITRE 3- SEPULTURES EN CONCESSION

Article 8. Acquisition des concessions.

La personne désirant obtenir une concession dans le cimetière devra en faire la demande au service Etat Civil de la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, la personne devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Elle devient ainsi titulaire de la concession.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une seule personne nommément désignée.
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes nommément désignées.

La transformation d'une concession individuelle en concession collective est possible à condition d'en acquitter les droits supplémentaires.

La superficie du terrain accordé est de $2m^2$ ($2m \times 1m$)

Article 10. Durée de la concession

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées au choix des familles de 30 ans ou de 50 ans

Article 11. Concession anticipée

Les terrains peuvent être concédés à l'avance uniquement lorsqu'il s'agit d'une concession cinquantenaire.

Dans ce cas, les travaux d'aménagement du caveau devront être réalisés dans un délai de 3 mois suivant la signature de la concession.

Le terrain concédé doit être constamment tenu en bon état de propreté par le titulaire de la concession.

Article 12. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le titulaire de la concession doit conserver le terrain et les ouvrages en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, il devra communiquer au service Etat Civil de la Mairie ses nouvelles coordonnées.

Article 13. Urne cinéraire dans une sépulture en concession

Le dépôt d'une urne cinéraire dans le caveau d'une sépulture en terrain concédé (ayant fait l'objet d'une concession) est autorisé.

Ce dépôt est soumis à une taxe funéraire dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

Article 13 bis. Dépôt de corps dans une sépulture en concession

L'inhumation d'une personne dans une sépulture en terrain concédé autre que celle(s) nommément désignée(s) dans la concession est autorisée.

Ce dépôt de corps est soumis à une taxe funéraire dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

Article 14. Renouvellement d'une concession

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le titulaire de la concession ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a effectivement été demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la santé publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été effectués.

Article 15. Caveaux et monuments

Les sépultures en terrain concédé (ayant fait l'objet d'une concession) devront comporter obligatoirement un caveau dont la profondeur sera fonction du nombre d'emplacements prévus (maximum 3)

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures installés sur une concession, ne devront pas dépasser les dimensions hors tout, semelle comprise, de 2,40m x 1,40m.

Les stèles fixées sur les monuments ne devront pas dépasser une hauteur de 1,20m.

Les seules inscriptions autorisées sur le monument sont les noms, prénoms, nom de jeune fille éventuellement pour les dames, dates de naissance et de décès des défunts.

Toute plantation de végétaux dans le sol est interdite dans le terrain concédé ainsi que dans les allées et les espaces inter-tombes.

Article 16. Reprise des concessions à durée limitée

Lorsqu'une concession à durée limitée (30 ans ou 50 ans) arrive à expiration sans qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune demande de renouvellement dans les délais, et que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, la commune peut user de sa faculté de reprise de l'emplacement.

Après un délai de carence de 2 années suivant la date d'expiration, considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit ont renoncé à leur droit, la commune peut, si elle le juge nécessaire pour la bonne gestion du cimetière, reprendre les sépultures, lesdites sépultures étant considérées comme abandonnées, le défaut de renouvellement valant abandon. La concession retourne alors au domaine public communal, ainsi que les monuments, caveaux et objets funéraires s'ils ne sont pas récupérés par les familles.

Les reprises seront annoncées par voie d'affiche aux portes du cimetière pendant un délai de 3 mois.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été pas été réclamés par les familles, seront recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou incinérés.

Les concessions accordées antérieurement à perpétuité, si elles sont correctement entretenues, ne peuvent être reprises.

Article 17. Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon et que son mauvais état représente un danger, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

TITRE 4- L'ESPACE CINERAIRE

Article 18. Columbarium et jardin du souvenir

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Il comprend :

- 1 jardin du souvenir
- 2 columbariums de 6 cases pouvant contenir chacune 3 urnes
- 5 cavurnes (petits caveaux destinés à recevoir jusqu'à 3 urnes)
- 1 table de cérémonie

Article 19. Dispersion des cendres.

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Ce service est gratuit.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Article 20. Concession d'une case de columbarium ou de caverne

Les cases de columbarium et les cavurnes sont concédées aux familles afin d'y déposer les urnes (jusqu'à 3) contenant les cendres de leurs défunts répondant aux conditions de l'article 1.

La demande sera faite auprès du service de l'Etat Civil de la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, la personne ayant fait la demande devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Elle devient ainsi titulaire de la concession.

Les familles pourront choisir entre case de columbarium et caverne, mais l'emplacement sera désigné par le Maire ou les agents désignés par lui à cet effet.

La mise à disposition d'une case de columbarium ou d'une caverne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

L'acquisition d'une concession de case de columbarium ou de caverne n'est pas possible par anticipation.

Article 21. Durée de la concession

Les concessions de cases de columbarium ou de cavurnes sont acquises pour des durées au choix des familles de **15 ans** ou de **30 ans**.

Article 22. Renouvellement d'une concession de columbarium

Les concessions de case de columbarium ou de cavurnes sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le titulaire de la concession ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a effectivement été demandé.

Si dans un délai de 2 ans après l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas été renouvelée, la case attribuée sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 23. Dispositions relatives aux cases de columbarium

Les cases de columbarium et les cavurnes sont fermées par des plaques fournies par la commune. Lors du dépôt d'une urne, la dépose et la repose de cette plaque doit obligatoirement être réalisée par un marbrier funéraire. Cette intervention est à la charge des familles.

La dimension des urnes devra être inférieure à 17cm de diamètre et 29cm de hauteur.

L'inscription du nom du défunt sera faite sur une plaque en laiton collée sur la plaque de façade par le marbrier. Cette plaque aura une dimension maximum de 15cm x 10cm. Elle comportera uniquement Nom, Prénom, Nom de jeune fille éventuellement pour les dames, Année de naissance et de décès. Un signe religieux est autorisé.

Une tablette placée devant la case est à la disposition des familles pour y disposer plantes, vases ou objets funéraires.

Le dépôt de fleurs ou d'objets au pied du monument est interdit. La commune se réserve le droit de faire enlever lesdits objets.

Le jour de la cérémonie d'introduction de l'urne, le dépôt de fleurs ou gerbes sera autorisé sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées dans les quinze jours qui suivent.

TITRE 5- INHUMATIONS-EXHUMATIONS

Article 24. Inhumation

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation ou le dépôt d'urne. Ces renseignements seront portés au registre tenu par le service de l'Etat Civil de la Mairie. Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée choisie par la famille.

Article 25. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après les délais légaux. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans le registre tenu en Mairie.

Article 26. Exhumations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation écrite du Maire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin. Elles sont réalisées par une entreprise funéraire dûment autorisée choisie par la famille et à sa charge. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, du représentant de la commune et du commissaire de police ou de son représentant.

Article 27. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...)

TITRE 6- TRAVAUX

Article 28 Déclaration de travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- Le numéro de l'emplacement
- Le nom et domicile du demandeur et sa qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux.
- La description des travaux
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les déblais et déchets.

TITRE 7- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 29. Exécution du présent règlement

Le présent règlement est applicable immédiatement.

Il sera affiché aux portes du cimetière et à la Mairie.

Il sera remis aux personnes faisant l'acquisition d'une concession.

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de FONTAINE LE DUN,

Monsieur le secrétaire de Mairie

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

FONTAINE LE DUN le 17 février 2015

Le Maire
Yves LEFRIQUE

